

TYPE DE POLITIQUE :	Programmes et services aux élèves	N° 541
TITRE DE LA POLITIQUE :	Harcèlement / Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	
Adoptée : le 26 mai 2012		Page 1 de 2

DÉFINITION :

Le harcèlement est l'action de harceler ou de tourmenter (en actes ou en paroles) une autre personne. C'est une conduite vexatoire ou un enchaînement d'agissements hostiles dont la répétition affaiblit psychologiquement et/ou physiquement la personne qui en est la victime.

Le harcèlement peut être verbal, physique, virtuel, délibéré, non sollicité ou importun. Il peut s'agir d'un évènement isolé ou d'une série d'incidents.

Voici quelques exemples de harcèlement :

- Des insultes, des menaces ou de l'intimidation verbale ou virtuelle;
- des remarques déplacées sur une personne;
- des mauvais tours qui peuvent causer gêne ou embarras;
- des regards ou des gestes inappropriés;
- une attitude condescendante ou paternaliste;
- des contacts physiques inappropriés;
- des commentaires ou des gestes à connotation sexuelle;
- des représailles ou menaces de représailles envers une personne;
- des voies de fait;
- l'exclusion;
- la cyberintimidation

OBJECTIFS :

1. Maintenir un environnement de travail exempt de toute forme de harcèlement et favoriser le respect, la dignité et les droits de la personne.
2. Contribuer à la sensibilisation, à l'information et à la formation en milieu de travail afin de prévenir les conduites de harcèlement et assurer à toute personne le droit d'être traitée en toute équité sans discrimination ni harcèlement.

TYPE DE LA POLITIQUE : Programmes et services aux élèves TITRE DE LA POLITIQUE : Harcèlement / Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° 541
	Page 2 de 2

3. Fournir le soutien nécessaire aux personnes victimes de harcèlement et établir un processus de règlement des plaintes.
4. Veiller à la protection de la personne harcelée en mettant en place des mesures correctives et lui fournir un soutien.

Toute forme de harcèlement peut affecter la dignité d'une personne et cela n'est pas acceptable; en conséquence:

1. Aucune forme de harcèlement ne sera tolérée au sein du CSAP.
2. Tout élève ou membre du personnel du CSAP qui est reconnu coupable de harcèlement devra être discipliné.
3. Le CSAP s'engage à appliquer les lois provinciales et fédérales en matière de harcèlement selon les politiques administratives déjà en place.

VÉRIFICATION**MÉTHODES****FRÉQUENCE**

OBJET : Harcèlement	N° D541
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 2

1. Définition :

Le harcèlement est une forme de discrimination qui peut prendre différentes formes, entre autres :

- a) des menaces, de l'intimidation ou des insultes;
- b) des plaisanteries ou propos déplacés sur des sujets tels que la race, la religion, ou une déficience;
- c) un comportement ou des commentaires qui s'avèrent de façon répétée offensants, inappropriés ou humiliants;
- d) un étalage de photos ou d'affiches sexistes, racistes, impudiques ou offensantes pour d'autres raisons;
- e) des contacts physiques inutiles, tels que des attouchements, caresses, pincements ou coups;
- f) des commentaires ou des gestes suggestifs à connotation sexuelle;
- g) des avances sexuelles faites par une personne qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser un avantage à la personne qui les subit;
- h) des représailles ou menaces de représailles adressées à une personne qui a refusé d'accéder à des avances sexuelles.
- i) des voies de fait, y compris à caractère sexuel.

Tout acte est du harcèlement lorsque l'auteur sait ou devrait normalement savoir qu'il est importun. Le harcèlement peut consister en un incident isolé ou en une série d'incidents échelonnés sur une période donnée.

OBJET : Harcèlement	N° D541
	Page 2 de 2

2. Le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) veut créer un environnement dans lequel on reconnaît et on accepte la diversité de notre société et dans lequel on respecte l'individu dans toutes ses dimensions.
3. Tout élève et tout membre du personnel doit pouvoir apprendre et travailler dans un cadre où on respecte la dignité et les droits de la personne. Le harcèlement peut affecter la dignité de l'individu, sa capacité d'apprendre et de travailler, et donner lieu à un climat qui peut nuire à l'apprentissage ou au travail.
 - 3.1. Aucune forme de harcèlement ne sera tolérée de la part d'un membre du CSAP, du personnel, d'un élève ou d'une personne associée au CSAP.
 - 3.2. Tout élève ou membre du personnel qui, à la suite d'une enquête, est reconnu coupable de harcèlement pourra être discipliné. Dans le cas d'un élève, la discipline peut comprendre la suspension allant jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel, la discipline peut aller jusqu'au licenciement.
4. Le Conseil scolaire acadien provincial s'engage à respecter les lois provinciales et fédérales en matière de harcèlement.

Responsable de la mise en œuvre : Directeur des ressources humaines

Évaluation : Directeur des ressources humaines

Procédure administrative : P541 « Harcèlement »

Formulaire : --

OBJET : Harcèlement	N° P541
Date : le 24 août 1997	Page 1 de 3

1. Élèves victimes de harcèlement :

- 1.1. Un élève victime de harcèlement devrait en parler à un membre du personnel, au conseiller en orientation ou à la direction de l'école. Tout membre du personnel qui prend connaissance de la plainte d'un élève doit le signaler à la direction de l'école. La direction devra rencontrer l'élève, ses parents/tuteurs et le membre du personnel à qui l'élève s'est adressé en premier lieu. La direction consignera par écrit les détails des incidents, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. La direction pourra demander à l'élève de lire et signer la plainte.
- 1.2. La direction de l'école fera enquête avec discrétion sur la plainte de harcèlement, sans délai. La direction préviendra la direction générale de toute plainte de harcèlement. La direction de l'école rencontrera l'auteur présumé et lui fera savoir les détails de la plainte. La direction de l'école tentera de régler la plainte d'une façon qui satisfait les personnes concernées.
- 1.3. Lorsque la direction de l'école n'arrive pas à régler la plainte, elle présentera à la direction générale un rapport de la plainte et des démarches entreprises. Le directeur général décidera s'il y a lieu d'enquêter davantage et s'il juge qu'il y a eu harcèlement, il prendra les mesures appropriées pour l'arrêter. Il informera la victime, l'auteur, les parents/tuteurs concernés des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le Conseil scolaire acadien provincial (CSAP) et son personnel pour régler le problème.
- 1.4. La direction de l'école devra déclarer aux instances policières les cas de harcèlement.

OBJET : Harcèlement**N° P541**

Page 2 de 3

2. Personnel victime de harcèlement :

- 2.1. Dans la mesure du possible, la victime devrait faire savoir à la personne qui harcèle que son comportement est importun et gênant.
- 2.2. Si le harcèlement continue, la personne devrait se plaindre à son supérieur immédiat ou à la direction. La direction fera enquête sur la plainte de harcèlement en rencontrant l'auteur présumé et lui fera savoir les détails de la plainte. La direction tentera de régler la plainte d'une façon qui satisfait les personnes concernées et en avisera le directeur des ressources humaines.
- 2.3. Lorsque la direction n'arrive pas à régler la plainte, elle présentera au directeur des ressources humaines un rapport de la plainte et des démarches entreprises. Le directeur des ressources humaines décidera s'il y a lieu d'enquêter davantage et s'il juge qu'il y a eu harcèlement, il prendra les mesures appropriées pour l'arrêter. Il informera la victime, l'auteur, et le directeur général des résultats de l'enquête et de ce qu'a fait le CSAP et son personnel pour régler le problème.
- 2.4. Si l'auteur présumé est la direction ou le supérieur immédiat, la victime devrait porter sa plainte par écrit au directeur des ressources humaines dans un délai raisonnable. Si l'auteur présumé est le directeur des ressources humaines, l'employé devra déposer sa plainte par écrit au directeur général. Si l'auteur présumé est le directeur général, l'employé devra déposer sa plainte par écrit à la présidence du Conseil. L'employé doit inclure les détails, y compris les moments, les lieux et les noms des personnes qui en ont été témoins. On enverra une copie de la plainte à l'auteur présumé.
- 2.5. Le directeur général/présidence du Conseil, ou une personne qu'il désignera, fera enquête et rencontrera les personnes concernées. Si après l'enquête on juge qu'il y a eu harcèlement, le directeur général/présidence du Conseil prendra les mesures appropriées au nom du CSAP pour que le harcèlement cesse. La victime et l'auteur présumé seront informés des résultats de l'enquête et des démarches qui ont été prises.

OBJET : Harcèlement	N° P541
	Page 3 de 3

3. Enquête réclamée par le CSAP :

3.1. Lorsque le CSAP a de motifs raisonnables pour croire qu'il s'est passé un ou des incidents de harcèlement, il pourra demander au directeur général de faire enquête et prendre les mesures nécessaires pour régler le problème.

4. Communication :

On informera les élèves, les parents/tuteurs, les membres du personnel et les membres du CSAP de cette directive administrative. Des sessions de formation seront organisées pour le personnel.

5. Confidentialité :

Toutes les plaintes seront traitées de façon confidentielle, sous réserve des obligations légales du CSAP.

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° D541
Date : le 24 août 1997, le 1 ^{er} juin 2015	Page 1 de 2

PRÉAMBULE

Toutes les personnes travaillant auprès des élèves dans les écoles de la Nouvelle-Écosse veulent assurer le bien-être et la sécurité des élèves. Le Ministère de l'Éducation et du Développement de la Petite Enfance (MEDPE) a élaboré une définition pour l'intimidation et la cyberintimidation :

Intimidation : « On parle de l'intimidation quand quelqu'un essaie de façon répétée de faire du mal à une autre personne sur le plan physique, affectif, dans son estime de soi, sur le plan de sa réputation ou dans ses biens matériels. L'intimidation peut être directe ou indirecte et peut se dérouler sous forme écrite, orale, physique ou électronique ou par tout autre moyen d'expression. La définition de l'intimidation couvre également les individus qui aident ou qui encouragent l'auteur des intimidations. » (<http://antibullying.novascotia.ca/fr/definitions>).

Cyberintimidation : « On parle de cyberintimidation quand l'auteur des intimidations utilise la technologie — les réseaux sociaux, le courriel, les messages texte, les échanges d'images, etc. — pour harceler quelqu'un. » (<http://antibullying.novascotia.ca/fr/definitions>).

Selon la *Loi sur la cybersécurité* (2013) les écoles ont l'obligation de prendre des mesures en réponse à de tels incidents. Ceci comprend les incidents qui se déroulent en dehors de l'enceinte de l'école ou après les heures de classe, si ces incidents ont un impact sur les élèves ou le climat d'apprentissage dans l'école (<http://antibullying.novascotia.ca/fr/loi-sur-la-cybers%C3%A9curit%C3%A9>).

En Nouvelle-Écosse, l'Unité CyberSCAN, a été développé par le Ministère de la Justice pour répondre aux plaintes de cyberintimidation. « L'équipe se déplacera dans la province et travaillera avec les victimes, les familles, les écoles et d'autres personnes pour enquêter sur les plaintes, réunir des preuves et aider à mettre fin à la cyberintimidation. Ce travail peut se faire de manière informelle sans que personne n'ait à aller en cour ou, si c'est nécessaire, par le truchement de moyens juridiques comme la demande d'une ordonnance de prévention ou le renvoi de cas à la police lorsque des accusations criminelles pourraient être justifiées. En plus d'aider à mettre fin à l'intimidation, l'unité CyberSCAN peut aussi aider les victimes à se remettre de leurs difficultés en les aiguillant vers des professionnels qui les aideront à composer avec les traumatismes éventuels. » (<http://cyberscan.novascotia.ca/fr/>).

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° D541
	Page 2 de 2

PARTENARIATS

- L'Unité CyberScan
- Les agents de protection de la loi
- Le coordonnateur de la lutte contre l'intimidation

Responsables de la mise en œuvre : Direction régionale, Nord-Est
Direction d'école

Évaluation : Direction régionale, Nord-Est

Procédure administrative : P541 « Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber) »

Formulaire : --

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° P541
Date : le 24 août 1997, le 1 ^{er} juin 2015	Page 1 de 4

PRATIQUES PRÉVENTIVES

Les pratiques préventives devraient être basées sur :

- des approches et des activités qui favorisent le développement de l'empathie, des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives, basées sur la recherche;
- la sensibilisation de tous les élèves, des employés de l'école et des parents aux types de violence et à l'intimidation et aux conséquences négatives engendrées à court, moyen et long terme sur le développement personnel et social;
- des stratégies d'enseignement de la prévention de l'intimidation qui sont intégrées au programme enseigné en classe;
- des attentes de comportement acceptable qui sont énoncées clairement dans le Code de vie et la directive de l'Appui au comportement positif (voir IX- *L'appui au comportement positif*);
- des sessions de formation sur la prévention de l'intimidation;
- l'encouragement de la participation aux ateliers sur le leadership;
- des messages de prévention de l'intimidation à l'aide de programmes contre la discrimination fondée, notamment, sur l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le sexe, la relation, l'incapacité physique ou mentale, l'origine ethnique, les difficultés socio-économiques;
- Promouvoir la littératie numérique en vue du développement de la citoyenneté numérique;
- les comportements suivants :
 - ne pas tolérer la loi du silence;
 - s'éloigner et aller chercher de l'aide plutôt qu'observer;
 - réaliser le poids du nombre;
 - demander de façon affirmative de cesser le comportement d'intimidation;
 - offrir une présence alliée « je/nous ne suis/sommes pas d'accord » « tu peux compter sur nous ».

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° P541
	Page 2 de 4

Le CSAP a investi dans certaines ressources basées sur la recherche et axées sur les évidences qui visent la prévention et luttent contre l'intimidation. Celles-ci servent comme ressource d'appui dans l'enseignement des programmes d'études.

- [Enfants avertis](#) « est un programme national interactif d'éducation à la sécurité offert par le Centre canadien de protection de l'enfance. Il vise à renforcer la sécurité personnelle des enfants et à les protéger contre la victimisation sur Internet et dans la vraie vie. Il stimule le développement de l'estime de soi et du savoir-agir dès la maternelle et se poursuit jusqu'au secondaire ». Il sert à appuyer les programmes d'études DPS M-6.
- [L'ABC des relations saines](#) « est un curriculum compréhensif qui vise à inclure les élèves, enseignants, parents et la communauté dans la réduction de comportements violents et portant à risque. » Il sert à appuyer les programmes d'études DPS 7-9.
- [Les racines de l'empathie](#) « est un programme d'enseignement scolaire fondé sur les résultats de recherches scientifiques, qui permet de réduire considérablement l'agressivité chez les élèves tout en développant leurs compétences sociales et affectives et en cultivant l'empathie. »
- [Les approches réparatrices](#) « nous aident à prêter davantage attention au tissu des relations qui se nouent dans l'école. Elle montre aux élèves des manières d'aborder leurs propres problèmes et leur propre expérience en les mettant en rapport avec d'autres situations et d'autres personnes. » [Plan d'action « Élevons la voix! »](#)

Autres ressources crédibles que vous pouvez consulter :

- [PREVNet](#) « est un réseau national réunissant des chercheurs scientifiques de renom et des organismes qui unissent leurs efforts pour enrayer l'intimidation au Canada. »
- [Une porte grande ouverte](#) offre une variété de ressources destinées aux parents et enseignants. C'est un service de ressources du Centre canadien de protection de l'enfance.
- [Le site « Antibullying »](#) du gouvernement de la Nouvelle-Écosse partage le rapport de la commission d'étude, ainsi que plusieurs ressources et vidéos, etc. destinées aux enfants et jeunes, parents et tuteurs, éducateurs et écoles, et la communauté.
 - Si vous trouvez un autre programme ou ressource appropriée, svp le communiquer à votre supérieur pour approbation.

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° P541
	Page 3 de 4

PLAN D'INTERVENTION

Il est important que les élèves, parents et tuteurs connaissent le « [Formulaire de signalement en ligne](#) » au cas où ils voudraient « signaler un comportement d'intimidation ou de cyberintimidation qui perturbe le climat d'apprentissage dans l'école. »

PROCÉDURES

Il faut tenir compte de la situation présente et suivre la procédure identifiée selon le cas.

A. INTIMIDATION

- a) Écouter les inquiétudes des parents et les élèves ou toute autre source d'information
 - i) Se référer au manuel [L'intimidation et la cyberintimidation : ce qu'il faut savoir](#) (Couronne, 2013, p. 25 – enfants; p. 39 – adolescents)
- b) Entamer une enquête
- c) Suivre les étapes du Code de conduite de l'école, du CSAP et du MEDPE
- d) Rappporter la situation dans la section « Rapport des incidents majeurs » du Système d'information scolaire
- e) Informer les parents de tous les élèves impliqués

B. CYBERINTIMIDATION

- a) Écouter les inquiétudes des parents et/ou des élèves ou toute autre source d'information
 - i) Se référer au manuel [L'intimidation et la cyberintimidation : ce qu'il faut savoir](#) » (Couronne, 2013, p. 25 – enfants; p. 39 – adolescents)
- b) Entamer une enquête
- c) Suivre les étapes du Code de conduite de l'école, du CSAP et du MEDPE
- d) Informer/diriger l'élève et/ou ses parents à l'[Unité CyberScan](#) si nécessaire (1-855-702-8324)
- e) Rappporter la situation dans la section « Rapport des incidents » du Système d'information scolaire
- f) Selon le contexte et en lien avec l'Unité CyberScan, informer les parents impliqués

OBJET : Prévention et intervention en matière d'intimidation (cyber)	N° P541
	Page 4 de 4

**PLAN DE RÉINTÉGRATION POUR LA VICTIME ET L'INTIMIDATEUR
ET APPUI AUX FAMILLES CONCERNÉES :**

- ✓ En collaboration avec le conseiller en orientation et counseling et ÉcolesPlus, offrir des stratégies, des ressources ou des activités aux élèves impliqués;
- ✓ Offrir des stratégies, des ressources ou des activités que les parents peuvent utiliser à la maison pour aider leur enfant;
- ✓ Viser une collaboration fréquente entre l'école et les parents des élèves qui sont victimes d'intimidation ou qui font de l'intimidation;
- ✓ Offrir à l'élève un soutien professionnel;
- ✓ Orienter et recommander des agences externes aux parents, au besoin, tels que : L'Association canadienne pour la santé mentale, le ministère de Services communautaire, l'Unité CyberScan, les agents de protection de la loi, etc.